

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

27 JANVIER 2009

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ÉCOLES
SUPÉRIEURES DES ARTS ET DES INSTITUTS SUPÉRIEURS D'ARCHITECTURE
ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ECOLES SUPÉRIEURES DES ARTS ET DES INSTITUTS SUPÉRIEURS D'ARCHITECTURE ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	9
CHAPITRE I Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	9
CHAPITRE II Dispositions abrogatoire, transitoires et finale	14
SECTION I Disposition abrogatoire	14
SECTION II Dispositions transitoires	14
SECTION III Disposition finale	15
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ECOLES SUPÉRIEURES DES ARTS ET DES INSTITUTS SUPÉRIEURS D'ARCHITECTURE ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	16
CHAPITRE I Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	16
CHAPITRE II Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale	20
SECTION I Dispositions modificatives et abrogatoire	20
SECTION II Dispositions transitoires	20
SECTION III Disposition finale	21
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	23

LISTE DES TABLEAUX

1 : nombre d'étudiants 13
2 : nombre d'étudiants 19

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet s'inscrit dans le cadre de la modernisation de notre enseignement supérieur.

S'agissant du personnel administratif, il fixe des dispositions spécifiques, notamment pour le calcul de l'encadrement des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture tout en s'inspirant, pour le statut administratif des agents, des dispositions contenues dans le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Pour ce faire, le présent projet modifie le décret du 20 juin 2008, les dispositions propres aux établissements artistiques et d'architecture étant toutefois facilement identifiables et pouvant dès lors aussi se lire de façon autonome.

Le présent projet vise à établir des dispositions statutaires et une formule de fixation du cadre pour l'ensemble des réseaux, répondant en cela partiellement à la troisième observation générale contenue dans l'avis rendu par le Conseil d'Etat sur le projet qui allait devenir le décret du 12 mai 2004 fixant le statut du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Sont étendus aux Ecoles supérieures des Arts et aux Instituts supérieurs d'Architecture les dispositions statutaires suivantes applicables aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles : les règles de base qui déterminent le recrutement, la nomination et la promotion ; les positions administratives et les règles relatives à la disponibilité par défaut d'emploi ; le régime des congés ; les incompatibilités essentielles communes et les devoirs fondamentaux communs. Ceci relève bien de l'application de l'article 24, § 4, de la Constitution.

L'article 24, § 4, de la Constitution précise que « la loi et le décret prennent en compte les différences objectives propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié. ».

La formule de fixation du cadre retenue pour les Hautes Ecoles pouvait difficilement s'appliquer à des établissements qui ne fonctionnent pas selon le principe de l'enveloppe fermée.

Il convenait donc de prendre en considération le nombre d'étudiants que compte l'établissement, comme c'est déjà le cas pour le personnel enseignant, tout en utilisant une seule formule de fixa-

tion du cadre, contrairement à ce qui se faisait auparavant.

Jusqu'à présent, les Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française disposaient d'un cadre bloqué sans liaison avec le volume de la population étudiante. L'application immédiate des dispositions contenues dans le projet constituerait donc une rupture brutale d'égalité par rapport à la situation actuelle. Elle se traduirait en outre par des pertes d'emplois, les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi restant, d'un point de vue budgétaire, de toute façon à la charge de la Communauté française.

C'est pourquoi le présent projet prévoit une période transitoire pour les Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française, pendant laquelle le cadre actuel est maintenu.

Le terme de cette période transitoire coïncidera avec l'adoption d'un décret relatif au personnel logistique. Pendant cette période, les membres du personnel administratif peuvent être remplacés et les emplois vacants pourvus. Des nominations à titre définitif peuvent même être effectuées. Cependant, pour éviter de trop nombreuses nominations, la dotation de l'établissement sera diminuée de l'équivalent du dernier traitement d'activité du ou des membre(s) du personnel qui serai(en)t mis en disponibilité par défaut d'emploi à la suite de l'application du calcul du cadre, et ce à l'issue de la période transitoire. Les messagers-huissiers et les surveillants, dont l'appellation a été transformée en celle d'auxiliaires administratifs par le décret du 18 juillet 2008 portant diverses modifications au statut du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, peuvent être remplacés jusqu'à l'issue de la période transitoire, mais ces emplois ne peuvent donner lieu à des nominations à titre définitif.

Un système de points est mis sur pied. Toutes les fonctions telles que définies dans le décret du 20 juin 2008, mais aussi les anciennes fonctions des membres des personnels administratif et auxiliaire d'éducation valent un certain nombre de points. La valeur du point correspond à un traitement de référence. En fonction de sa population étudiante, l'établissement peut recruter du personnel administratif en respectant scrupuleusement la dévolution des emplois telle qu'elle est prévue par

la formule de fixation du cadre, ou bien avoir recours à des fonctions d'autres niveaux, pour autant que soit respecté le nombre total de points auquel il a droit.

Enfin, pour mettre une touche finale à la modernisation des statuts du personnel non enseignant de l'enseignement supérieur non universitaire, il conviendra d'adopter dans les meilleurs délais un décret déterminant les fonctions et fixant le statut du personnel logistique. Ce personnel comprendra les fonctions qui ne relèvent pas du personnel ouvrier et ne sont pas non plus visées par les présentes dispositions. L'on pense aux actuels auxiliaires administratifs qu'il conviendra de verser dans cette nouvelle catégorie de personnel, mais aussi à des spécialistes en informatique, à des bibliothécaires et médiathécaires, à des assistants sociaux... Cet objectif s'inscrit dans la droite ligne de l'avis n° 63 du 2 juin 2005 du Conseil général des Hautes Ecoles et de l'avis n° 27 (2005/9) du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Art. 2

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Art. 3

Le présent article 3 modifie certaines des définitions contenues dans l'article 2 du décret du 20 juin 2008 et en ajoute d'autres. Ces modifications sont occasionnées par le changement du champ d'application de ce décret qui concernera aussi à l'avenir les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture.

Les définitions 8, 9, 13, 14, 15 et 19 relèvent de cette problématique.

Quant à la définition 20, elle renvoie à l'article 3, § 3 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié par l'article 14 du présent décret. Cet article 14 ajoute la catégorie du personnel logistique aux catégories existantes. Des dispositions spécifiques restent à prendre pour ces membres du personnel qui exercent déjà des fonctions non enseignantes dans les établissements d'enseignement supérieur non universitaire, tout en étant parfois recrutées dans des fonctions moins qualifiées. Ils sont relativement nombreux les spécialistes en informatique, les techniciens et les gestionnaires de médiathèque actuellement recrutés comme ouvriers d'entretien. La détermination par voie décrétole des différentes fonctions de ce cadre logistique pourrait apporter une solution dans les Ecoles supérieures des Arts aux membres du personnel visés par les articles 468 et 469 du décret du 20 décembre 2001. Il devrait également permettre le recrutement statutaire de bibliothécaires, d'assistants sociaux... , notamment dans les Hautes Ecoles où ce type de demande semble pressant actuellement. Le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique (avis n° 27 – 2005/9) et le Conseil général des Hautes Ecoles (avis n° 63 du 2 juin 2005) se sont déjà penchés sur cette problématique.

Art. 4

Les mots « Hautes Ecoles » sont remplacés par le terme générique « établissement », tel que défini à l'article 2, 8°.

Ce même article apporte aussi une correction technique, la référence initiale à l'article 2, 11° étant erronée.

Art. 5 et 6

Ces articles ne nécessitent aucun commentaire particulier.

Art. 7

Cet article modifie l'article 63 du décret du 20 juin 2008. En effet, s'agissant des Ecoles supérieures des Arts, le décret du 20 décembre 2001 prévoit, pour le personnel enseignant, des dispositions spécifiques pour les fusions par absorption et les fusions égalitaires. Il convient donc de garantir aux membres du personnel administratif un traitement semblable à celui qui est réservé à leurs collègues enseignants. Le nouveau § 2 introduit par le présent article ne vise cependant que les fusions d'Ecoles supérieures des Arts entre elles.

Art. 8, 9 et 11

Lorsqu'il sera amené à constituer la chambre de recours du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur non universitaire de chaque réseau, le Gouvernement veillera à ce que chaque composante : Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture, soit représentée par un membre du personnel au moins.

Art. 10

Les dispositions du décret du 20 décembre 2001 relatives aux commissions paritaires compétentes pour le réseau libre sont applicables aux membres du personnel administratif des Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées.

Art.12

Les dispositions du décret du 20 décembre 2001 relatives aux commissions paritaires compétentes pour le réseau officiel subventionné sont applicables aux membres du personnel administratif

des Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées.

Art. 13

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Art. 14

Cet article modifie la loi du 22 juin 1964 susmentionnée, de la façon détaillée dans le commentaire de l'article 3.

Art. 15 à 20

Ces articles ne nécessitent aucun commentaire particulier.

Art. 21

Cet article modifie les dispositions actuelles fixant le calcul de l'encadrement administratif.

Le nouvel article 160 bis, alinéa 1er, introduit par le présent article 19, remplace les dispositions contenues dans l'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977, dans les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 et dans l'article 1er de l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982, par une seule disposition accordant aux Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture un certain nombre d'emplois administratifs en fonction du nombre d'étudiants.

L'alinéa 2 précise que la population considérée résulte de la moyenne des trois années académiques précédentes : par exemple pour fixer l'encadrement de 2009-2010, on prendra en considération les populations des années académiques 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009.

L'alinéa 3 accorde aux établissements comptant de 300 à 400 étudiants - selon le calcul précisé ci-avant - un emploi supplémentaire d'agent administratif appelé « emploi de renfort ». L'établissement conserve cet emploi, même lorsque sa population dépasse la « barre » des quatre cents étudiants.

L'alinéa 4 accorde un cadre aux établissements que la Communauté française subventionne et qui comptent, soit moins de 10 étudiants, soit de 100 à 200 étudiants.

Enfin, l'alinéa 5 accorde un emploi de renfort de niveau 3 aux Instituts supérieurs d'Architecture remplissant certaines conditions.

Les nouveaux articles 160 ter à 160 sexies apportent des modifications aux arrêtés-cadres des

Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française.

Le nouvel article 160 septies fait référence à un système de points correspondant à chacune des fonctions. A l'occasion d'un recrutement, l'établissement peut au choix respecter scrupuleusement la dévolution des emplois, telle que prévue au nouvel article 160 bis, alinéa 1er, ou bien utiliser les points correspondants pour autant que le nombre total de points calculé en fonction de la population étudiante soit respecté. Par exemple, deux rédacteurs admis à la retraite pourraient, selon le choix de l'établissement, être remplacés par deux agents administratifs de niveau 2 - quatre points chacun - ou par un adjoint administratif - cinq points - et un agent administratif de niveau 3 - trois points.

Art. 22

Le nouvel article 172 bis, alinéa 1er, introduit par le présent article 22 stipule que le calcul du cadre des Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française s'effectue conformément aux dispositions des nouveaux articles 160 ter à 160 sexies également introduits par le présent article 21, et ce de façon transitoire. Le terme de cette période coïncidera avec l'adoption d'un décret réglant la problématique du personnel logistique, comme indiqué dans le commentaire de l'article 3.

L'alinéa 2 de ce même article 172 bis permet à ces établissements, pendant la période transitoire, de pourvoir des emplois vacants selon la procédure détaillée à l'article 8, § 1er, du décret du 20 juin 2008, c'est-à-dire comme s'il s'agissait d'un remplacement, sans obligation de procéder à la déclaration de vacance d'emploi par la voie du Moniteur belge.

Art. 23

Le nouvel article 172 ter, alinéa 1er introduit dans le décret du 20 juin 2008 par le présent article 23 place les auxiliaires administratifs dans un cadre d'extinction, jusqu'au moment où ils seront transférés dans la catégorie du personnel logistique, lors de l'adoption du décret mentionné aux articles 3 et 22. Ils peuvent faire l'objet d'un remplacement pendant la période transitoire. Conformément au nouvel article 172 ter, alinéa 2, leur valeur en points ne peut être utilisée pour recruter des membres du personnel d'une autre fonction.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 3 continuent à bénéficier de l'échelle barémique qui était octroyée aux membres du personnel exerçant, selon le cas, la fonction de secrétaire comp-

table ou d'administrateur secrétaire avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 24

Lors de la première application de la nouvelle formule de fixation du cadre, telle que prévue dans le nouvel article 160 bis, alinéa 1er, un établissement qui, par rapport à la situation antérieure, perd au moins trois équivalents temps plein conserve un capital de six points qu'il peut exclusivement utiliser pour le recrutement de deux agents administratifs de niveau 3. La perte supplémentaire s'échelonne dans le temps, à raison de 25 % maximum par année académique. Par exemple, un établissement perd deux agents administratifs de niveau 2, soit huit points et deux agents administratifs de niveau 3, soit six points. Les huit points restants seront retranchés au capital points de l'établissement, à raison de deux points par année académique, soit sur une période de quatre années académiques.

Art. 25

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Art. 26

Cet article ajoute une nouvelle annexe, l'annexe 3, au décret du 20 juin 2008. Cette annexe détaille le nombre de points correspondant à chaque fonction, qu'il s'agisse des nouvelles fonctions définies dans ce même décret ou des fonctions qui existaient auparavant.

D'un point de vue budgétaire, la valeur d'un point correspond au tiers du traitement de l'agent administratif de niveau 3 (ancien commis), soit 5.867,61 euros.

Art. 27 à 30

Ces articles ne nécessitent aucun commentaire particulier.

Art. 31

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ECOLES SUPÉRIEURES DES ARTS ET DES INSTITUTS SUPÉRIEURS D'ARCHITECTURE ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ;

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 1er

L'intitulé du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Art. 2

L'article 1er, 1° du même décret est remplacé par le littéra 1° suivant :

« 1° aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Art. 3

A l'article 2, § 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) le littéra 8° est remplacé par le littéra 8° suivant :
« 8°. L'établissement : la Haute Ecole, l'Ecole supérieure des Arts ou l'Institut supérieur d'Architecture organisé ou subventionné par la Communauté française ; »
- b) le littéra 9° est remplacé par le littéra 9° suivant :
« 9°. L'établissement de la Communauté française : l'établissement organisé par la Communauté française ; »
- c) le littéra 13° est remplacé par le littéra 13° suivant :
« 13° Le Conseil :
- le Conseil d'Administration visé à l'article 65, alinéa 1er du décret du 5 août 1995 pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française et l'organe de gestion visé à l'article 69, alinéas 1 et 2 du même décret pour les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française ;
- pour les Ecoles supérieures des Arts : le Conseil de gestion pédagogique défini à l'article 2, § 1er, 11° du décret du 20 décembre 2001 ;
- pour les Instituts supérieurs d'Architecture : le directeur ;
- d) le littéra 14° est complété par les mots « ou les Commissions visées aux articles 307 et 437 du décret du 20 décembre 2001 ».
- e) le littéra 15° est complété par les mots « ou le Directeur d'une Ecole supérieure d'une Ecole supérieure des Arts ou le Directeur d'un Institut supérieur d'Architecture ; »
- f) il est ajouté des litteras 19° et 20° rédigés comme suit :
« 19°. Etudiant finançable :
a) dans les Hautes Ecoles : l'étudiant qui entre en ligne de compte conformément aux articles 6 à 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
b) dans les Ecoles supérieures des Arts : l'étudiant qui entre en ligne de compte conformément à l'article 51 du décret du 20 décembre 2001 ;
c) dans les Instituts supérieurs d'Architecture : l'étudiant qui entre en ligne de compte conformément à l'article 8 de la loi du 18 février 1977

relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture ;

20°. Personnel logistique : catégorie de personnel visée à l'article 3, § 3, 4, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat. »

Art. 4

A l'article 5 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :
« L'appel au Moniteur belge est publié dans le courant du mois de mars pour les établissements de la Communauté française et au plus tard le 1er mai pour les établissements subventionnés. »
- b) à l'alinéa 4, les mots « visé à l'article 2, 11° » sont remplacés par les mots « visé à l'article 2, 8° »

Art. 5

A l'article 10, § 3, alinéa 1er, du même décret, les mots « Directeur Président » sont remplacés par les mots « directeur ».

Art. 6

A l'article 12, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « Directeur Président » sont remplacés par les mots « directeur ».

Art. 7

A l'article 63 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) le § 2 est remplacé par la disposition suivante :
« § 2. Par dérogation au § 1er, en cas de fusion par absorption impliquant plusieurs Ecoles supérieures des Arts, conformément aux dispositions des articles 145, 263 et 393 du décret du 20 décembre 2001, les emplois disponibles dans l'Ecole supérieure des Arts A sont attribués, à la date de la fusion, selon l'ordre suivant :
- 1° aux membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts A nommés ou engagés à titre définitif, et ce dans le respect de l'ancienneté de service ;
- 2° aux membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts A désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée, et ce dans le respect de l'ancienneté de service ;

3° aux membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts B nommés ou engagés à titre définitif, et ce dans le respect de l'ancienneté de service ;

4° aux membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts B désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée, et ce dans le respect de l'ancienneté de service.

Les membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts A ou de l'Ecole supérieure des Arts B désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée déterminée peuvent être repris dans l'Ecole supérieure des Arts A.

En cas de fusion égalitaire, le calcul du cadre de la nouvelle entité, tel que visé à l'article 160 bis, alinéa 1er, correspond à la somme des calculs du cadre des établissements avant fusion, pour autant que la nouvelle entité maintienne des implantations différentes correspondant chacune à un établissement avant la fusion. » ;

- b) il est ajouté un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les services effectifs rendus avant la reprise par les membres du personnel visés au § 1er, 1° et 3° et au § 2, 3° et 4°, sont assimilés à des services effectifs rendus en qualité de membre du personnel du pouvoir organisateur qui reprend. ».

Art. 8

L'article 79 du même décret est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement veille à ce que l'ensemble des délégations visées aux 2° et 3° ci-dessus comprenne au moins un représentant par forme d'enseignement supérieur non universitaire.

Art. 9

L'article 117 du même décret est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement veille à ce que chaque forme d'enseignement supérieur non universitaire soit représentée au sein de la chambre de recours par au moins une personne. ».

Art. 10

L'article 129 du même décret est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Les dispositions du chapitre X du titre V de la partie IV du décret du 20 décembre 2001 sont d'application pour les Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées. ».

Art. 11

L'article 143 du même décret est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement veille à ce que chaque forme d'enseignement supérieur non universitaire soit représentée au sein de la chambre de recours par au moins une personne. ».

Art. 12

L'article 155 du même décret est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Les dispositions du chapitre VIII du titre IV de la partie IV du décret du 20 décembre 2001 sont d'application pour les Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées. ».

Art. 13

L'intitulé : « Section 1ère : Dispositions générales » est inséré après l'intitulé : « Chapitre 1er – Dispositions modificatives » du Titre III du même décret.

Art. 14

Un article 155bis rédigé comme suit est inséré avant l'article 156 du même décret :

« Article 155bis. A l'article 3 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au § 1er, les mots « , des Ecoles supérieures des Arts, des Instituts supérieurs d'Architecture » sont ajoutés entre les mots « à l'exclusion des Hautes Ecoles » et les mots « et des établissements d'enseignement universitaire »
- b) le § 3 est remplacé par la disposition suivante :
 - « § 3. Dans les établissements et sections d'établissement supérieur non universitaire, les membres du personnel sont classés dans l'une des catégories suivantes :
 - 1° personnel directeur et enseignant,
 - 2° personnel administratif,
 - 3° personnel de maîtrise, gens de métier et de service,
 - 4° personnel logistique. »

Art. 15

Dans l'article 156 du même décret, les mots « ne sont pas applicables aux établissements » sont remplacés par les mots « ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles. ».

Art. 16

A l'article 158, 1° et 2°, du même décret, les mots « soumis au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont remplacés par les mots « soumis au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

Art. 17

Un nouvel article 158bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 158 du même décret :

« Article 158bis. A l'article 1er, 1°, du décret du 12 mai 2004, les mots « et supérieur non universitaire » sont supprimés.

Art. 18

Il est inséré avant l'article 159 du même décret une section 1 bis, rédigée comme suit : « Section 1 bis : Dispositions relatives aux Hautes Ecoles ».

Art. 19

A l'article 159 du même décret, les mots « conformément au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont remplacés par les mots « conformément au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

Art. 20

L'article 160 du même décret est abrogé.

Art. 21

Après l'article 160 du même décret, il est inséré une section 1ter, rédigée comme suit :

« Section 1ter – Dispositions spécifiques aux Ecoles supérieures des Arts et aux Instituts supérieurs d'Architecture en matière de calcul de l'encadrement.

Article 160bis. L'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur,

à l'exception de l'enseignement universitaire, les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif d'enseignement supérieur de type long et l'article 1er de l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court sont, pour les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, remplacés par la disposition suivante : (voir Tableau 1. : nombre d'étudiants).

Le nombre d'étudiants mentionné au tableau ci-dessus est égal à la moyenne du nombre d'étudiants finançables des trois années académiques précédant celles pour laquelle est calculé l'encadrement.

Un emploi supplémentaire d'agent administratif de niveau 3, appelé emploi de renfort, est octroyé exclusivement à l'établissement qui compte de trois cents à quatre cents étudiants. Cet emploi reste acquis à l'établissement lorsque sa population étudiante dépasse le chiffre de quatre cents étudiants.

Les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture qui comptent moins de cent étudiants à la date d'adoption du présent décret ont un cadre administratif composé comme suit : un membre du personnel de niveau 2+ et un membre du personnel de niveau 3. Les établissements qui comptent de cent à deux cents étudiants ont un cadre administratif composé comme suit : un membre du personnel de niveau 2+ et deux membres du personnel de niveau 3.

Un emploi supplémentaire d'agent administratif de niveau 3 par cycle décentralisé est octroyé aux Instituts supérieurs d'Architecture dont dépendent un premier ou un deuxième degré décentralisé.

Article 160ter. A l'arrêté de l'Exécutif du 20 mars 1984 fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (secteur français), Liège et Mons, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les dispositions sous « A. Personnel administratif » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A. Personnel administratif :

1° Conservatoire royal de musique de Bruxelles :

Membres du personnel de niveau 2 : 6 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 7 ;

Auxiliaires administratifs : 10.

2° Conservatoire royal de musique de Liège :

Membres du personnel de niveau 2 : 5 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 6 ;

Auxiliaires administratifs : 8.

3° Conservatoire royal de musique de Mons :

Membres du personnel de niveau 2 : 4 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 4 ;

Auxiliaires administratifs : 5. »

Article 160quater. A l'arrêté de l'Exécutif du 20 mars 1984 fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service à l'Institut national supérieur des arts du spectacle et techniques de diffusion (I.N.S.A.S.) à Bruxelles, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les dispositions sous « a) personnel administratif » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) personnel administratif :

Membres du personnel de niveau 2 : 5 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 5 ;

Auxiliaires administratifs : 3. »

Article 160quinquies. A l'arrêté de l'Exécutif du 14 juillet 1987 fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service à l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons (E.S.A.P.V.E.) les dispositions relatives au personnel administratif sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a. personnel administratif :

Membres du personnel de niveau 2 : 3 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 3 ;

Auxiliaires administratifs : 1. »

Article 160sexies. Le cadre du personnel administratif de l'Ecole nationale supérieure des Arts visuels de la Cambre (E.N.S.A.V.) est fixé comme suit :

Membres du personnel de niveau 2 : 3 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 5 ;

Auxiliaires administratifs : 5.

Article 160septies. Chaque fonction visée à l'article 3 équivaut, pour les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, à un nombre de points conformément au tableau figurant en annexe 3 au présent décret. Lorsqu'un établissement procède à un ou plusieurs recrutements en vertu de l'article 5, l'établissement n'est

Nombre d'étudiants	TAB. 1 – : nombre d'étudiants					
	Niveau 1 (6 points)	Niveau 2+ (5 points)	Niveau 2 (4 points)	Niveau 3 (3 points)	Niveau 3	Niveau 3
200		1	1	3		
300		1				
400		1				
500					1	
600	1					
700					1	
800		1			1	
900					1	
1000					1	
1100					1	
1200					1	

pas tenu de le faire conformément aux nombres intermédiaires mentionnés dans le tableau ci-dessus. Le nombre total de points ne peut cependant dépasser le nombre de points prévus pour le nombre d'étudiants que compte l'établissement. ».

Art. 22

Un nouvel article 172bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 172 du même décret :

« Article 172bis. Par dérogation à l'article 3 et à l'article 160bis, le cadre du personnel administratif des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française est calculé conformément aux dispositions des articles 160ter à 160sexies aussi longtemps que n'est pas adopté un décret fixant le statut et les fonctions des membres du personnel logistique.

Par dérogation à l'article 8, § 2, alinéa 3, les établissements visés à l'alinéa précédent peuvent pourvoir à des emplois vacants conformément aux dispositions de l'article 8, § 1er, et ce jusqu'au terme de la période mentionnée à l'alinéa précédent. »

Art. 23

Un nouvel article 172ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 172ter. Par dérogation à l'article 3 et à l'article 160bis, les emplois d'auxiliaire administratif tels que visés à l'article 17 du décret du 12 mai 2004 peuvent, dans les Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française, faire l'objet d'un remplacement, et ce jusqu'au terme de la période tel que mentionné à l'article 172 bis, alinéa 1er. Ces emplois ne peuvent toutefois donner lieu à une nomination à titre définitif. Ils feront l'objet d'un transfert vers la catégorie du personnel logistique à l'occasion de l'adop-

tion du décret fixant le statut et les fonctions de cette catégorie de personnel.

Les emplois visés à l'alinéa 1er ne peuvent entrer en ligne de compte pour la disposition mentionnée à l'article 160septies.

Par dérogation à l'article 3 et à l'article 160bis, les emplois de secrétaire-comptable et d'administrateur secrétaire tels que visés à l'article 17 du décret du 12 mai 2004 peuvent, dans les Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française, faire l'objet d'un remplacement, et ce jusqu'au terme de la période tel que mentionné à l'article 172bis, alinéa 1er. Ces emplois ne peuvent toutefois donner lieu à une nomination à titre définitif. »

Art. 24

Un nouvel article 172quater, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 172quater. Lorsque la première application des dispositions de l'article 160bis, alinéa 1er, entraîne, par rapport au calcul du cadre tel qu'il était effectué sur la base des anciennes dispositions, une perte d'au moins trois équivalents temps plein de membres du personnel administratif, un capital de six points reste acquis à l'établissement.

Par dérogation à l'article 160septies, les six points mentionnés à l'alinéa 1er sont réservés exclusivement à la désignation, l'engagement ou la nomination de deux membres du personnel de niveau 3.

Après application de l'alinéa 1er, la perte d'emplois est échelonnée dans le temps et est limitée, par année académique, à vingt-cinq % de la perte totale d'emplois. ».

Art. 25

L'intitulé de l'annexe 1 au même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« Annexe 1 : Personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur non universitaire »

Art. 26

Le même décret est complété par une annexe 3, rédigée comme suit :

« ANNEXE 3 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE FONCTIONS – POINTS (Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture)

Fonctions visées aux articles 3, § 1er, et 16 du décret du 20 juin 2008 :

Attaché : 6 points

Adjoint administratif : 5 points

Agent administratif de niveau 2 : 4 points

Agent administratif de niveau 3 : 3 points.

Fonctions visées à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et à l'article 17, § 1er, du décret du 12 mai 2004 :

Auxiliaire administratif : 2,5 points

Commis : 3 points

Premier commis : 3,5 points

Rédacteur : 4 points

Secrétaire comptable : 4 points

Administrateur secrétaire : 4,5 points

Assistant bibliothécaire : 4,5 points

Surveillant éducateur : 4,5 points

Educateur économe : 5 points

Secrétaire de direction : 5 points

Bibliothécaire : 6 points.

Vu pour être annexé au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif

des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,

M.-D. SIMONET.

CHAPITRE II

Dispositions abrogatoire, transitoires et finale

SECTION PREMIÈRE

Disposition abrogatoire**Art. 27**

L'article 5 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long est abrogé.

SECTION II

Dispositions transitoires**Art. 28**

Les membres du personnel des Hautes Ecoles subventionnées nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de promotion d'assistant bibliothécaire ou d'administrateur secrétaire par décision de leur pouvoir organisateur prise entre le 1er septembre 2007 et le 1er mars 2008, sont, selon le cas, nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction pour laquelle la demande d'agrégation a été introduite.

La nomination ou l'engagement à titre définitif prend cours à la date de décision du pouvoir organisateur, pour autant qu'au plus tard au 1er mars 2008 les membres du personnel concernés soient titulaires à titre définitif d'une fonction de recrutement de la même catégorie, qu'ils exercent une fonction à prestations complètes et qu'ils comptent à cette date une ancienneté de service de six années au moins. De plus, ils ne peuvent remplir les conditions d'accession à une fonction supérieure ou une fonction de promotion, au sens du décret du 20 juin 2008.

Art. 29

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au sein d'une Ecole supérieure des Arts ou d'un Institut supérieur d'Architecture

à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret sont censés être nommés ou engagés à titre définitif au sens du décret du 20 juin 2008, dans les attributions et fonction qu'ils exerçaient à la veille de l'entrée du présent décret, conformément au tableau de correspondance repris à l'annexe 2 du décret du 20 juin 2008. Ils sont censés être affectés à l'établissement dans lequel ils exercent ces attributions et fonction. Ils conservent le bénéfice de l'échelle barémique qui leur était attribuée à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret si cette dernière leur est plus favorable.

M.-D. SIMONET.

Art. 30

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au sein d'une Ecole supérieure des Arts ou d'un Institut supérieur d'Architecture conformément aux dispositions de l'article 165, § 1er et § 2, du décret du 20 juin 2008 peuvent être maintenus en fonction, si le calcul de l'encadrement effectué conformément aux articles 160bis à 160septies du même décret est moins favorable que celui effectué conformément aux dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel visés à l'alinéa précédent ne peuvent toutefois faire l'objet d'aucun remplacement à titre temporaire. Les emplois qu'ils occupaient ne peuvent être déclarés vacants au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

SECTION III

Disposition finale

Art. 31

Le présent décret entre en vigueur le 15 septembre 2009, à l'exception de l'article 25 qui produit ses effets le 1er septembre 2007.

Par dérogation à l'article 173 du décret du 20 juin 2008, pour les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, les articles 3 à 13 du même décret produisent leurs effets le 28 février 2009 et les articles 16 à 19 du même décret entrent en vigueur le 15 septembre 2010.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2009

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche scientifique et des Relations
internationales,*

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES ECOLES SUPÉRIEURES DES ARTS ET DES INSTITUTS SUPÉRIEURS D'ARCHITECTURE ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ;

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 1er

L'intitulé du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Art. 2

L'article 1er, 1° du même décret est remplacé par le littéra 1° suivant :

« 1° aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Art. 3

A l'article 2, § 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) le littéra 8° est remplacé par le littéra 8° suivant :
« 8°. L'établissement : la Haute Ecole, l'Ecole supérieure des Arts ou l'Institut supérieur d'Architecture organisé ou subventionné par la Communauté française ; »
- b) le littéra 9° est remplacé par le littéra 9° suivant :

« 9°. L'établissement de la Communauté française : l'établissement organisé par la Communauté française ; »

- c) le littéra 13° est remplacé par le littéra 13° suivant :
« 13° Le Conseil :
- le Conseil d'Administration visé à l'article 65, alinéa 1er du décret du 5 août 1995 pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française et l'organe de gestion visé à l'article 69, alinéas 1 et 2 du même décret pour les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française ;
- pour les Ecoles supérieures des Arts : le Conseil de gestion pédagogique défini à l'article 2, § 1er, 11° du décret du 20 décembre 2001 ;
- pour les Instituts supérieurs d'Architecture : le directeur ;
- d) le littéra 14° est complété par les mots « ou les Commissions visées aux articles 307 et 437 du décret du 20 décembre 2001 ».
- e) le littéra 15° est complété par les mots « ou le Directeur d'une Ecole supérieure d'une Ecole supérieure des Arts ou le Directeur d'un Institut supérieur d'Architecture ; »
- f) il est ajouté des litteras 19°, 20° et 21° ° rédigés comme suit :
- « 19°. Etudiant finançable :
a) dans les Hautes Ecoles : l'étudiant qui entre en ligne de compte conformément aux articles 6 à 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
b) dans les Ecoles supérieures des Arts : l'étudiant qui entre en ligne de compte conformément à l'article 51 du décret du 20 décembre 2001 ;
c) dans les Instituts supérieurs d'Architecture : l'étudiant qui entre en ligne de compte conformément à l'article 8 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture ;
- 20°. Décret du 20 juin 2008 : décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- 21°. Personnel logistique : catégorie de personnel visée à l'article 3, § 3, 4, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat. »

Art. 4

A l'article 5 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :
« L'appel au Moniteur belge est publié dans le courant du mois de mars pour les établissements de la Communauté française et au plus tard le 1er mai pour les établissements subventionnés. »
- b) à l'alinéa 4, les mots « visé à l'article 2, 11° » sont remplacés par les mots « visé à l'article 2, 8° »

Art. 5

A l'article 10, § 3, alinéa 1er, du même décret, les mots « Directeur Président » sont remplacés par les mots « directeur ».

Art. 6

A l'article 12, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « Directeur Président » sont remplacés par les mots « directeur ».

Art. 7

A l'article 63 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) le § 2 est remplacé par la disposition suivante :
« § 2. Par dérogation au § 1er, en cas de fusion par absorption impliquant plusieurs Ecoles supérieures des Arts, conformément aux dispositions des articles 145, 263 et 393 du décret du 20 décembre 2001, les emplois disponibles dans l'Ecole supérieure des Arts A sont attribués, à la date de la fusion, selon l'ordre suivant :
- 1° aux membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts A nommés ou engagés à titre définitif, et ce dans le respect de l'ancienneté de service ;
- 2° aux membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts A désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée, et ce dans le respect de l'ancienneté de service ;
- 3° aux membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts B nommés ou engagés à titre définitif, et ce dans le respect de l'ancienneté de service ;
- 4° aux membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts B désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée, et ce dans le respect de l'ancienneté de service.

Les membres du personnel administratif de l'Ecole supérieure des Arts A ou de l'Ecole supérieure des Arts B désignés ou engagés à titre temporaire

pour une durée déterminée peuvent être repris dans l'Ecole supérieure des Arts A.

En cas de fusion égalitaire, le calcul du cadre de la nouvelle entité, tel que visé à l'article 160 bis, alinéa 1er, correspond à la somme des calculs du cadre des établissements avant fusion, pour autant que la nouvelle entité maintienne des implantations différentes correspondant chacune à un établissement avant la fusion. » ;

- b) il est ajouté un § 3 rédigé comme suit :
« § 3. Les services effectifs rendus avant la reprise par les membres du personnel visés au § 1er, 1° et 3° et au § 2, 3° et 4°, sont assimilés à des services effectifs rendus en qualité de membre du personnel du pouvoir organisateur qui reprend. ».

Art. 8

L'article 79 du même décret est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement veille à ce que l'ensemble des délégations visées aux 2° et 3° ci-dessus comprenne au moins un représentant par forme d'enseignement supérieur non universitaire.

Art. 9

L'article 117 du même décret est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement veille à ce que chaque forme d'enseignement supérieur non universitaire soit représentée au sein de la chambre de recours par au moins une personne. ».

Art. 10

L'article 129 du même décret est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Les dispositions du chapitre X du décret du 20 décembre 2001 sont d'application pour les Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées. ».

Art. 11

L'article 143 du même décret est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement veille à ce que chaque forme d'enseignement supérieur non universitaire soit représentée au sein de la chambre de recours par au moins une personne. ».

Art. 12

L'article 155 du même décret est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Les dispositions du chapitre VIII du décret du 20

décembre 2001 sont d'application pour les Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées. ».

Art. 13

L'intitulé : « Section 1ère : Dispositions générales » est inséré après l'intitulé : « Chapitre 1er – Dispositions modificatives » du Titre III du même décret.

Art. 14

Un article 155bis rédigé comme suit est inséré avant l'article 156 du même décret :

« Article 155bis. A l'article 3 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au § 1er, les mots « , des Ecoles supérieures des Arts, des Instituts supérieurs d'Architecture » sont ajoutés entre les mots « à l'exclusion des Hautes Ecoles » et les mots « et des établissements d'enseignement universitaire »
- b) le § 3 est remplacé par la disposition suivante :
 - « § 3. Dans les établissements et sections d'établissement supérieur non universitaire, les membres du personnel sont classés dans l'une des catégories suivantes :
 - 1° personnel directeur et enseignant,
 - 2° personnel administratif,
 - 3° personnel de maîtrise, gens de métier et de service,
 - 4° personnel logistique. »

Art. 15

Dans l'article 156 du même décret,

les mots « ne sont pas applicables aux établissements » sont remplacés par les mots « ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles. ».

Art. 16

Il est inséré avant l'article 159 du même décret une section 1 bis, rédigée comme suit : « Section 1 bis : Dispositions relatives aux Hautes Ecoles ».

Art. 17

L'article 160 du même décret est supprimé.

Art. 18

Après l'article 160 du même décret, il est inséré une section 1ter, rédigée comme suit :

« Section 1ter.- Dispositions spécifiques aux Ecoles supérieures des Arts et aux Instituts supérieurs d'Architecture en matière de calcul de l'encadrement.

Article 160bis. L'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire, les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif d'enseignement supérieur de type long et l'article 1er de l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court sont, pour les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, remplacés par la disposition suivante : (voir Tableau 1. : nombre d'étudiants).

Le nombre d'étudiants mentionné au tableau ci-dessus est égal à la moyenne du nombre d'étudiants finançables des trois années académiques précédant celles pour laquelle est calculé l'encadrement.

Un emploi supplémentaire d'agent administratif de niveau 3, appelé emploi de renfort, est octroyé exclusivement à l'établissement qui compte de trois cents à quatre cents étudiants. Cet emploi reste acquis à l'établissement lorsque sa population étudiante dépasse le chiffre de quatre cents étudiants.

Les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture qui comptent moins de cent étudiants à la date d'adoption du présent décret ont un cadre administratif composé comme suit : un membre du personnel de niveau 2+ et un membre du personnel de niveau 3. Les établissements qui comptent de cent à deux cents étudiants ont un cadre administratif composé comme suit : un membre du personnel de niveau 2+ et deux membres du personnel de niveau 3.

Un emploi supplémentaire d'agent administratif de niveau 3 par cycle décentralisé est octroyé aux Instituts supérieurs d'Architecture dont dépendent un premier ou un deuxième degré décentralisé.

Article 160ter. A l'arrêté de l'Exécutif du 20 mars 1984 fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (secteur français), Liège et Mons, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les dispositions sous « A. Personnel administratif » sont remplacées par les dispositions suivantes :
 - « A. Personnel administratif :
 - 1° Conservatoire royal de musique de Bruxelles :
 - Membres du personnel de niveau 2 : 6 ;
 - Membres du personnel de niveau 3 : 7 ;
 - Auxiliaires administratifs : 10.

Nombre d'étudiants	TAB. 2 – : nombre d'étudiants					
	Niveau 1 (points)	Niveau 2 (points)	Niveau 3 (points)	Niveau 4 (points)	Niveau 5 (points)	Niveau 6 (points)
200		1		1		3
300		1				
400		1				
500						1
600	1					
700						1
800		1				1
900						1
1000						1
1100						1
1200						1

2° Conservatoire royal de musique de Liège :

Membres du personnel de niveau 2 : 5 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 6 ;

Auxiliaires administratifs : 8.

3° Conservatoire royal de musique de Mons :

Membres du personnel de niveau 2 : 4 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 4 ;

Auxiliaires administratifs : 5. »

Article 160quater. A l'arrêté de l'Exécutif du 20 mars 1984 fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service à l'Institut national supérieur des arts du spectacle et techniques de diffusion (I.N.S.A.S.) à Bruxelles, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les dispositions sous « a) personnel administratif » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) personnel administratif :

Membres du personnel de niveau 2 : 5 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 5 ;

Auxiliaires administratifs : 3. »

Article 160quinquies. A l'arrêté de l'Exécutif du 14 juillet 1987 fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service à l'École supérieure des arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons (E.S.A.P.V.E.) les dispositions relatives au personnel administratif sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a. personnel administratif :

Membres du personnel de niveau 2 : 3 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 3 ;

Auxiliaires administratifs : 1. »

Article 160sexies. Le cadre du personnel administratif de l'École nationale supérieure des Arts visuels de la Cambre (E.N.S.A.V.) est fixé comme suit :

Membres du personnel de niveau 2 : 3 ;

Membres du personnel de niveau 3 : 5 ;

Auxiliaires administratifs : 5.

Article 160septies. Chaque fonction visée à l'article 3 équivaut, pour les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, à un nombre de points conformément au tableau figurant en annexe 3 au présent décret. Lorsqu'un établissement procède à un ou plusieurs recrutements en vertu de l'article 5, l'établissement n'est pas tenu de le faire conformément aux nombres intermédiaires mentionnés dans le tableau ci-dessus. Le nombre total de points ne peut cependant dépasser le nombre de points prévus pour le nombre d'étudiants que compte l'établissement. ».

Art. 19

L'intitulé de l'annexe 1 au décret du 20 juin 2008 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Annexe 1 : Personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur non universitaire »

Art. 20

Le décret du 20 juin 2008 est complété par une annexe 3, rédigée comme suit :

« ANNEXE 3 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE FONCTIONS – POINTS (Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture)

Fonctions visées aux articles 3, § 1er, et 16 du décret du 20 juin 2008 :

Attaché : 6 points

Adjoint administratif : 5 points

Agent administratif de niveau 2 : 4 points

Agent administratif de niveau 3 : 3 points.

Fonctions visées à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du

personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et à l'article 17, § 1er, du décret du 12 mai 2004 :

Auxiliaire administratif : 2,5 points

Commis : 3 points

Premier commis : 3,5 points

Rédacteur : 4 points

Secrétaire comptable : 4 points

Administrateur secrétaire : 4,5 points

Assistant bibliothécaire : 4,5 points

Surveillant éducateur : 4,5 points

Educateur économiste : 5 points

Secrétaire de direction : 5 points

Bibliothécaire : 6 points.

Vu pour être annexé au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,

M.-D. SIMONET.

CHAPITRE II

Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modificatives et abrogatoire

Art. 21

A l'article 158, 1° et 2°, du décret du 20 juin 2008, les mots « soumis au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont remplacés par les mots « soumis au décret du ... relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

Art. 22

Un nouvel article 158bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 158 du même décret :

« Article 158bis. A l'article 1er du décret du 12 mai 2004, les mots « et supérieur non universitaire » sont supprimés.

Art. 23

A l'article 159 du même décret, les mots « conformément au décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont remplacés par les mots « conformément au décret du ... relatif aux membres du personnel des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

Art. 24

L'article 5 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long est abrogé.

SECTION II

Dispositions transitoires

Art. 25

Les membres du personnel des Hautes Ecoles subventionnées nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de promotion d'assistant bibliothécaire ou d'administrateur secrétaire par décision de leur pouvoir organisateur prise entre le 1er septembre 2007 et le 1er mars 2008, sont, selon le cas, nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction pour laquelle la demande d'agrégation a été introduite.

La nomination ou l'engagement à titre définitif prend cours à la date de décision du pouvoir organisateur, pour autant qu'au plus tard au 1er mars 2008 les membres du personnel concernés soient titulaires à titre définitif d'une fonction de recrutement de la même catégorie, qu'ils exercent une fonction à prestations complètes et qu'ils comptent à cette date une ancienneté de service de six années au moins. De plus, ils ne peuvent remplir les conditions d'accès à une fonction supérieure ou une fonction de promotion, au sens du décret du 20 juin 2008.

Art. 26

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au sein d'une Ecole supérieure des Arts ou

d'un Institut supérieur d'Architecture à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret sont censés être nommés ou engagés à titre définitif au sens du décret du 20 juin 2008, dans les attributions et fonction qu'ils exerçaient à la veille de l'entrée du présent décret, conformément au tableau de correspondance repris à l'annexe 2 du décret du 20 juin 2008. Ils sont censés être affectés à l'établissement dans lequel ils exercent ces attributions et fonction. Ils conservent le bénéfice de l'échelle barémique qui leur était attribuée à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret si cette dernière leur est plus favorable.

Art. 27

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au sein d'une Ecole supérieure des Arts ou d'un Institut supérieur d'Architecture conformément aux dispositions de l'article 165, § 1er et § 2, du décret du 20 juin 2008 peuvent être maintenus en fonction, si le calcul de l'encadrement effectué conformément aux articles 160bis à 160septies du même décret est moins favorable que celui effectué conformément aux dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel visés à l'alinéa précédent ne peuvent toutefois faire l'objet d'aucun remplacement à titre temporaire. Les emplois qu'ils occupaient ne peuvent être déclarés vacants au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

Art. 28

Un nouvel article 172bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 172 du décret du 20 juin 2008 :

« Article 172bis. Par dérogation à l'article 3 et à l'article 160bis, le cadre du personnel administratif des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française est calculé conformément aux dispositions des articles 160ter à 160sexies aussi longtemps que n'est pas adopté un décret fixant le statut et les fonctions des membres du personnel logistique.

Par dérogation à l'article 8, § 2, alinéa 3, les établissements visés à l'alinéa précédent peuvent pourvoir à des emplois vacants conformément aux dispositions de l'article 8, § 1er, et ce jusqu'au terme de la période mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 29

Un nouvel article 172ter, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 20 juin 2008 :

« Article 172ter. Par dérogation à l'article 3 et à l'article 160bis, les emplois d'auxiliaire administratif tels que visés à l'article 17 du décret du 12 mai 2004 peuvent, dans les Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française, faire l'objet d'un rem-

placement, et ce jusqu'au terme de la période tel que mentionné à l'article 172 bis, alinéa 1er. Ces emplois ne peuvent toutefois donner lieu à une nomination à titre définitif. Ils feront l'objet d'un transfert vers la catégorie du personnel logistique à l'occasion de l'adoption du décret fixant le statut et les fonctions de cette catégorie de personnel.

Les emplois visés à l'alinéa 1er ne peuvent entrer en ligne de compte pour la disposition mentionnée à l'article 160septies.

Par dérogation à l'article 3 et à l'article 160bis, les emplois de secrétaire-comptable et d'administrateur secrétaire tels que visés à l'article 17 du décret du 12 mai 2004 peuvent, dans les Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française, faire l'objet d'un remplacement, et ce jusqu'au terme de la période tel que mentionné à l'article 172bis, alinéa 1er. Ces emplois ne peuvent toutefois donner lieu à une nomination à titre définitif.

Les membres du personnel visés à l'alinéa précédent continuent à bénéficier de l'échelle barémique qui était octroyée aux membres du personnel exerçant ces fonctions avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

Art. 30

Un nouvel article 172quater, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 20 juin 2008 :

« Article 172quater. Lorsque la première application des dispositions de l'article 160bis, alinéa 1er, entraîne, par rapport au calcul du cadre tel qu'il était effectué sur la base des anciennes dispositions, une perte d'au moins trois équivalents temps plein de membres du personnel administratif, un capital de six points reste acquis à l'établissement.

Par dérogation à l'article 160septies, les six points mentionnés à l'alinéa 1er sont réservés exclusivement à la désignation, l'engagement ou la nomination de deux membres du personnel de niveau 3.

Après application de l'alinéa 1er, la perte d'emplois est échelonnée dans le temps et est limitée, par année académique, à vingt-cinq % de la perte totale d'emplois. ».

SECTION III

Disposition finale

Art. 31

Le présent décret entre en vigueur le 15 septembre 2009, à l'exception de l'article 25 qui produit ses effets le 1er septembre 2007.

Par dérogation à l'article 173 du décret du 20 juin 2008, pour les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts

supérieurs d'Architecture, les articles 3 à 13 du même décret produisent leurs effets le 28 février 2009 et les articles 16 à 19 du même décret entrent en vigueur le 15 septembre 2010.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche scientifique et es Relations internationales,*

M.-D. SIMONET.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.665/2
DU 5 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 15 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif aux membres du personnel administratif des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen de l'avant-projet

1. Il y a lieu de rassembler dans un seul chapitre toutes les dispositions modificatives du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les articles 28 à 30 de l'avant-projet de décret doivent, dès lors, être insérés dans le chapitre premier de l'avant-projet de décret.

En outre, au lieu d'insérer des dispositions visant à modifier des textes législatifs, décrets ou réglementaires dans le décret du 20 juin 2008, précité, il faut apporter directement et expressément dans les différents textes les modifications que l'auteur de l'avant-projet juge opportunes.

Par conséquent, les articles 14, 15, 18 (articles 160*bis* à 160*quinquies* en projet) et 21 à 23 de l'avant-projet de décret doivent être adaptés.

2. Par ailleurs, l'article 2, § 1^{er}, 20^o, en projet, inséré par l'article 3 de l'avant-projet de décret, est inutile et doit donc être omis.

À l'article 9 de l'avant-projet de décret, il faut remplacer les mots "alinéa 3" par les mots "alinéa 4".

Aux articles 10 et 12 de l'avant-projet de décret, il convient de préciser qu'il est fait référence respectivement au chapitre X du titre V de la partie IV et au chapitre VIII du titre IV de la partie IV.

.../...

À l'article 17 de l'avant-projet de décret, il convient de remplacer le mot "supprimé" par le mot "abrogé".

Aux articles 21 et 23 de l'avant-projet de décret, il y a lieu de remplacer les mots "décret du ..." par les mots "décret du 20 juin 2008".

À l'article 22 de l'avant-projet de décret, il convient de remplacer les mots "À l'article 1^{er}" par les mots "À l'article 1^{er}, 1^o,".

À l'article 23, il convient d'insérer le mot "administratif" entre les mots "personnel" et "des Hautes Écoles".

La dernière phrase de l'article 172^{ter}, alinéa 1^{er}, en projet (article 29 de l'avant-projet de décret) n'ayant pas de portée normative, il convient de l'omettre et de compléter le commentaire de l'article sur ce point.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS